



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/042

MANIFESTATION TEMPS RETROUVÉ - VALIDATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DE SERVICE ET ANIMATIONS CULTURELLES DU DIMANCHE 25 AOUT 2024.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la manifestation culturelle villageoise dénommée « le temps retrouvé » organisée chaque année le dernier week-end du mois d'août en centre-ville sur le domaine public, comprenant des spectacles de rue et diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnés par le comité municipal dédié aux festivités.

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et devisés à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part ; qu'ainsi, s'ajoutent au programme validé pour le dimanche 25 août 2024 3 prestations complémentaires.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Les offres suivantes formulées auprès du Comité municipal sont acceptées comme suit :

- Association « Renaissance » d'Arles (défilés en costume traditionnel arlésien) pour 300 € net de toutes taxes ;
- Association « les attelages de la Plaine » de Monteux (Vaucluse) proposant une promenade en bétailière avec brebis ou en calèche de 10 places pour 700 € TTC ;

- Gabriel THINEY artisan vannier à Cucuron (reconstitution d'un atelier de vannerie d'époque - travail de l'osier et fabrication de répliques de pièces anciennes) et conteur de l'histoire des artisans vanniers pour 350 € net de toutes taxes.

Il est rappelé que chaque association « dispensée » de payer la TVA (en application du régime de la franchise en base s'appliquant lorsque l'association a réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 34.400 euros pour les prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) devra indiquer sur sa facture la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 28 juin 2024

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

